

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 novembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1523-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Ottawa Jewish Home for the Aged

Foyer de soins de longue durée et ville : Hillel Lodge, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23, 24, 28, 30 et 31 octobre, et 4 et 5 novembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00124075 [IC : 3029-000019-24] concernant une plainte écrite adressée au foyer relativement aux soins et aux services;
- le registre n° 00125874 – [IC n° 3029-000025-24] ayant trait à une personne résidente portée disparue;
- le registre n° 00125223 – plainte relative à ce qui suit : soins et services, poids d'une personne résidente, services de diététique, effets personnels, et communication avec le foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa **74 (2) e) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :

(i) son poids à son admission et tous les mois par la suite.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter la politique du foyer intitulée surveillance de la taille et du poids (*Height and Weight Monitoring*) en ne surveillant pas le poids d'une personne résidente pendant les mois de mars et d'avril 2024.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, si la Loi ou le règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que le programme soit respecté.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique du titulaire de permis

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

intitulée surveillance de la taille et du poids (*Height and Weight Monitoring*) qui indiquait que toutes les personnes résidentes sont pesées lors de l'admission, suivies de près au moins une fois par mois par la suite, et que le poids et la nouvelle pesée sont consignés dans les dossiers médicaux de la personne résidente.

Sources : Examen de la politique du titulaire de permis intitulée surveillance de la taille et du poids (*Height and Weight Monitoring*); dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel.